PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'Environnement
Police de l'eau

CENTRE HOSPITALIER DE LENS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE L'HÔPITAL DE LENS
Communes de LOOS-EN-GOHELLE et de LENS

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins versants de la Marque et de la Deûle approuvé le 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lens, siégeant 99, route de la Bassée – 62307 LENS Cedex en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'hôpital de Lens ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 septembre 2019 ;

Vu les avis de l'Autorité Environnementale du 18 juillet 2017 et du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles D.181-1 et suivants et L.181.1 et suivants du code de l'environnement ainsi que sur la demande d'autorisation de travaux et d'exploitation d'un gîte géothermique ;

Vu l'avis du président du conseil départemental en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Loos-en-Gohelle du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Lens du 31 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 avril 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 mai 2020 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire réalisé le 4 juin 2020 ;

Vu le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 8 juin 2020 ;

Considérant que le projet contribuera au renforcement de l'offre de soin territoriale en devenant un établissement, siège du groupement Hospitalier du Territoire de l'Artois ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Centre Hospitalier de Lens résidant au 99, route de la Bassée – 62307 LENS est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale a pour objet l'aménagement de l'hôpital de Lens sur les communes de Loos-en-Gohelle et Lens.

Article 3 : Localisation et rubriques

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes et sections cadastrales suivantes :

IOTA	Communes	Sections cadastrales
Hôpital de Lens	Loos-en-Gohelle Lens	ZA AS

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0.	*Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :* *1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;* *2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).* ***La surface totale concernée est de 67,5 ha***	Autorisation	
3.2.3.0.	*Plans d'eau permanents ou non :* *1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)* *2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)* ***La surface totale du bassin est de 0,49 ha***	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	*Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).*	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.
1.1.2.0.	*Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :* *1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ;* *2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).*	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.
2.1.1.0.	*Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :* *1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;* *2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).* ***La charge brute de la station est de 75 kg de DBO5***	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages soumis à réglementation Loi sur l'eau sont les suivants :

- ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales (noues et bassins) ;
- station d'épuration autonome constituée d'un assemblage de bio disques et de roselières avant infiltration ;
- piézomètres pour la surveillance des niveaux d'eau et de la qualité de la nappe phréatique.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 8 octobre 2018 (sous le n° 62 2018 00265), sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés conformément aux dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13 : Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront traitées par une station autonome constituée d'un assemblage de bio disques et de roselières avec infiltration des eaux épurées en sortie de station. La station aura une capacité de 1250 équivalents habitant (EH).

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées exclusivement sur le site par infiltration à travers un maillage de noues, d'un bassin d'infiltration et d'un bassin tampon.

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer *a minima* une pluie d'orage d'occurrence 100 ans à l'exception de l'ouvrage de la cour logistique qui est dimensionné pour une pluie de 20 ans. La pluie centennale sera néanmoins gérée sur site. Le temps de vidange des ouvrages est inférieur à 48 h.

Une surverse au-delà de la pluie centennale vers le réseau d'assainissement collectif situé rue Louise Michel à LENS a été accordé au pétitionnaire par le gestionnaire du réseau (Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin).

Ouvrages hydrauliques :

Nom	Ouvrages	Bassin versant intercepté	Volume de rétention	Temps de retour	Temps de vidange	Exutoire
Parking Nord-Est	Noues	24 200 m²	793 m^3	100 ans	11 h	infiltration
Parking Sud-Est	Noues	12 800 m²	363 m^3	100 ans	7 h	infiltration
Bassin sud	Bassin + noues	162 000 m²	6579 m^3	100 ans	32 h	infiltration
Cour logistique	Bassin tampon enterré	36 000 m²	400 m^3	20 ans	0,4 h	bassin sud
Voie de circulation périphérique nord	Noue longitudinale	-	-	100 ans	Moins de 48 h	infiltration

Article 15 : réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 16 : conduite de chantiers

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- 15 jours avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre…) ;
- les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel ;
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux ;

- sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches ;
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur ;
- de même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches ;
- en raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- la remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel vers les filières adaptées. Les CERFA de ces opérations devront être présentés en cas de contrôle ;
- le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

    - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
    - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage…) ;
    - un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
    - les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
    - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage…) ;
    - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 8 octobre 2018 **(sous le n° 62 2018 00265).**

Article 17 : Entretien du site en phase d'exploitation

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement des eaux pluviales, des eaux usées et des ouvrages hydrauliques ;
- toutes les opérations d'entretien réalisées sur les aménagements seront consignées dans un carnet de bord de suivi de fonctionnement des ouvrages ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, du réseau d'assainissement des eaux usées, des ouvrages hydrauliques et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Inter-Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif et un entretien complémentaire des installations en cas d'impact ou de pollution constatés sur ceux-ci.

Entretien de la station d'épuration

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Poste de relèvement	• vérification de l'état de la bâche : 1 fois / mois, • vérification du bon fonctionnement du système de mesure de niveau : 1 fois / mois.	• vidange et vérification des garnitures mécaniques des pompes : 1 fois / an.
Tamisage	• contrôle du bon fonctionnement des arrêts d'urgence et de sécurité : 1 fois / semaine, • contrôle de la chambre de compactage : 1 fois / semaine.	• nettoyage de l'appareil : 1 fois / semaine, • nettoyage de la vis du compacteur : 1 fois / mois, • entretien du motoréducteur : 1 fois / 6 mois, • révision complète des fonctions mécaniques et électriques : 1 fois / 6 mois.

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Bio-disques	• vérification du serrage des tiges de fixation : 1 fois / 6 mois, • vérification des accouplements souples : 1 fois / 6 mois, • vérification du bon état de fonctionnement des graisseurs automatiques : 1 fois / semaine, • vérification du fonctionnement des paliers : 1 fois / mois, • vérification du niveau d'huile du motoréducteur : 1 fois / an.	• remplacement des graisseurs automatiques : 2 fois / an.
Lits de roseaux	• contrôle du niveau des boues dans les lits : 1 fois / semaine.	• réglage de l'extraction des boues pour alimenter les lits : 1 fois / semaine, • faire la permutation des lits à alimenter : 1 fois / semaine, • curage des lits : 1 fois / 5 ans.

Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Ouvrages d'assainissement (bouche d'égout, canalisations)	• contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	• ramassage détritus : 1 fois / 15 jours, • curage des avaloirs et bouche d'égouts : 2 fois / an, • curage des canalisations : 1 fois / 2 ans.
Bassin de rétention et noues	• contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an.	• ramassage détritus : 1 fois / an, • taille de la végétation : 1 fois / an, • arrosage du gazon et de la végétation pendant les périodes sèches, • curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Régulateur de débit, séparateur hydrocarbure	• contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	• manœuvre, entretien : 1 fois / an.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon leur nature et leur degré de pollution.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle de la station d'épuration

La station d'épuration doit respecter l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

Le gestionnaire de la station rédige et tient à jour un cahier de vie conformément à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015. Le cahier de vie sera transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle.

Avant la mise en service, la station fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.

Il est imposé pour la station d'épuration la réalisation annuelle de deux bilans 24h en entrée et en sortie de station. Ces bilans seront réalisés sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, et Ptot.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24h, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/-3) et asservis au débit.

Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 h un double des échantillons prélevés sur la station.

Les bilans seront transmis au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Artois-Picardie conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La qualité de l'eau de la nappe sera contrôlée annuellement via les piézomètres mis en place pour les mêmes paramètres. Les résultats seront transmis au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les performances attendues en sortie de traitement sont :

Performances attendues au niveau du rejet			
Paramètres	**Concentration**	**Modalité de calcul**	**Rendement épuratoire**
DBO5	25 mg/l	Moyenne sur 24 h	90 %
DCO	90 mg/l		85 %
MES	30 mg/l		85 %
NTK	20 mg/l	Moyenne annuelle	-
NGL	40 mg/l		60 %
Ptot	-		10 %

Article 19 : Protection et accès aux ouvrages

- un panneau avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement est installé à proximité des bassins ;
- les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

Titre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 1er et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

A Arras, le

Le Préfet,

Fabien SUDRY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- M. le Sous-Préfet de LENS,
- M. les Maires de LOOS-EN-GOELLE et LENS,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE / GUPE),
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE de MARQUE-DEULE,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.